



RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

2024-04-R164

Adoption du règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, c 30)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté avec modification le 18 mars 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'une copie du règlement est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-128 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-128** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 324-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	18-03-2024
Adoption du règlement :	15-04-2024
Avis public tenue registre :	24-04-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	01-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis de promulgation :	29-08-2024

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 324-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone F-128	
Annexe 2 du Règlement de zonage							
CANTON DE HARRINGTON							
GROUPE ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	• (1)						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services							
C2 Restauration et hébergement							
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Léger et artisanal							
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)		•					
A2 Activité agricole / forestière			•				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•	•	•			(1): Seul un usage habitation sur une terre privée située en bordure du Lac des Esclaves est autorisé.	
Jumelé						PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente,	
Contigu						PIIA-04 s'appliquant	
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6				
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6				
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/1	1/1	1/1				
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1				
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37				
Largeur (min.)	6	6	6				
Profondeur (min.)	6	6	6				
Taux d'implantation (max.)	10%	10%	10%				
Nbre de logements par bâtiment (max.)			1			Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.	
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	40 000	40 000				
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45				
Profondeur du lot (min.)	60	60	60				
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial						No. de règlement	Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans						261-2016	17-août-17
Logement supplémentaire						192-2018	18 oct 2018
Studio d'enregistrement							
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme							
Fermette							
Établissement de résidence principale							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte						Date: 5 mars 2012	
Usage multiple						Apur urbanistes-conseils	
Entreposage extérieur							
Projet intégré							
PIIA	•	•	•				